

VD_OMNI PE.2009.0640 vom 25. Februar 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-02-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2009.0640

FR: VD_OMNI PE.2009.0640 du 25 février 2010

IT: VD_OMNI PE.2009.0640 del 25 febbraio 2010

Regeste

X c/Service de la population (SPOP) | Demande d'autorisation de séjour d'un ressortissant camerounais pour cas de rigueur, soit en particulier en vue de préparer le mariage, respectivement pour vivre aux côtés de sa concubine, titulaire d'une simple autorisation de séjour en Suisse. En l'espèce, la date du mariage n'a pas pu encore être fixée, faute d'avis de clôture de la procédure de mariage. Vu que l'on ne peut escompter que le mariage surviendra dans un délai raisonnable, demande d'autorisation en vue de préparer le mariage refusée. Par ailleurs, les conditions d'une autorisation de séjour pour concubins ne sont pas remplies dans la mesure où les concubins ne cohabitent que depuis moins d'une année, ce qui est manifestement insuffisant pour établir une relation stable. Du reste, il est douteux que l'art. 8 CEDH s'applique dans le cas d'espèce puisque la personne séjournant en Suisse ne semble pas avoir de droit au renouvellement de son permis de séjour.

Erwägungen

E. 1

a) La matière est régie par la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008. En principe, un étranger n'a pas de droit à une autorisation de séjour, à moins que ne puisse être invoquée une disposition particulière du droit fédéral ou d'un traité accordant le droit à la délivrance d'une telle autorisation (ATF 131 II 339 consid. 1). b) En l'occurrence, le recourant se base sur sa relation avec B.Y._____, titulaire d'une simple autorisation de séjour annuelle en Suisse, pour être autorisé à demeurer en Suisse en vue de préparer leur mariage.

E. 2

a) La LEtr ne prévoit, ni dans ses conditions ordinaires d'admission, ni à titre de regroupement familial, un droit ou la possibilité d'obtenir un permis de séjour pour un tel motif. b) Il est toutefois possible de déroger aux conditions ordinaires d'admission notamment pour tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs (art. 30 al. 1 let. b LEtr; cf. art. 31 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative – OASA, RS 142.201). Sur cette base, l'Office fédéral des migrations (ci-après: l'ODM) a édicté des directives relatives au séjour en vue de préparation du mariage (dernier état au 1^{er} juillet 2009, ci-après Directives LEtr), dont le ch. 5.6.2.2.3 a la teneur suivante: « En application de l'art. 30 let. b LEtr, en relation avec l'art. 31 OASA, une autorisation de séjour de durée limitée peut en principe être délivrée pour permettre à un étranger de préparer en Suisse son mariage avec un citoyen suisse ou avec un titulaire d'une autorisation de séjour à caractère durable ou d'établissement (titre de séjour B ou C). Avant l'entrée en Suisse, l'office d'état civil doit fournir une attestation confirmant que les démarches en vue de mariage ont été entreprises et que l'on peut escompter que le mariage aura lieu dans un délai raisonnable. De surcroît,

les conditions du regroupement familial doivent être remplies (p. ex. moyens financiers suffisants, absence d'indices de mariage de complaisance, aucun motif d'expulsion). Des séjours d'une durée supérieure à six mois ne peuvent être accordés que dans des cas isolés qui le justifient. Des séjours d'une durée supérieure à douze mois sont soumis à autorisation [nda, en réalité à approbation, (...)]. La procédure relative au contrôle des documents de mariage est régie par la directive de l'ODM du 1^{er} décembre 2005 (...) ». En l'occurrence, force est d'admettre que le recourant ne remplit pas les conditions telles que développées dans l'extrait ci-dessus. En effet, A.X._____ ne peut pas invoquer la survenance d'un mariage dans un délai raisonnable puisque la date du mariage n'a pas encore pu être fixée, faute d'avis de clôture de la procédure de mariage (cf. à ce sujet arrêt TA PE 2007.0578 du 17 mars 2008 et arrêt du TF 2C_300/2008 du 17 juin 2008). Certes, selon les indications données par la Direction de l'état civil en septembre 2009, la procédure d'authentification qui a actuellement lieu au Cameroun dure de 5 à 8 mois et devrait donc échoir dans les prochains mois. Toutefois cette information n'a qu'une valeur indicative et ne permet pas de déterminer le moment de la survenance du mariage avec suffisamment de précision pour justifier la délivrance d'un permis de séjour provisoire à ce titre. Même si l'on considérait, à tort, que le mariage du recourant devait intervenir dans un délai raisonnable, force serait de constater que l'autorisation de séjour en vue de sa préparation devrait être refusée puisque les conditions au regroupement familial ne seraient elles-mêmes, en l'état du dossier, pas entièrement remplies (cf. extrait précité des Directives LEtr). En effet, B.Y._____ est titulaire d'un permis de séjour uniquement. Dans de telles circonstances, en cas de mariage, le regroupement familial se baserait sur l'art. 44 LEtr qui prévoit ce qui suit : Art. 44 Conjoint et enfants étrangers du titulaire d'une autorisation de séjour L'autorité compétente peut octroyer une autorisation de séjour au conjoint étranger du titulaire d'une autorisation de séjour et à ses enfants célibataires étrangers de moins de 18 ans aux conditions suivantes: a. ils vivent en ménage commun avec lui; b. ils disposent d'un logement approprié; c. ils ne dépendent pas de l'aide sociale. Or, en l'espèce, B.Y._____ percevait, en octobre 2008 déjà, un revenu d'insertion. Selon la détermination du SPOP du

E. 6

janvier 2010, qui n'a fait l'objet d'aucune observation par le recourant, cette situation de dépendance à l'aide sociale n'a pas évolué depuis. c) Il sied encore d'examiner si le recourant ne pourrait pas, toujours en vertu de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, se prévaloir de son union libre avec B.Y._____, pour obtenir la délivrance d'un permis de séjour. A cet égard, les Directives LEtr prévoient ce qui suit : « 5.5.1.1 Couple concubin sans enfants Le partenaire d'un citoyen suisse, d'un étranger titulaire d'une autorisation d'établissement ou d'une personne au bénéfice d'une autorisation de séjour à l'année (livret C ou B) peut obtenir une autorisation de séjour en application de l'art. 30 let. b LEtr lorsque : • l'existence d'une relation stable d'une certaine durée est démontrée; • l'intensité de la relation est confirmée par d'autres éléments, tels que: - une convention entre concubins réglant la manière et l'étendue d'une prise en charge des devoirs d'assistance (par ex. contrat de partenariat), - la volonté et la capacité du partenaire étranger de s'intégrer dans le pays d'accueil; • il est inexigible pour le partenaire étranger de vivre la relation à l'étranger ou dans le cadre de séjours touristiques, non soumis à autorisation; • il n'existe aucune violation de l'ordre public (par analogie avec l'art. 51 en relation avec l'art. 62 LEtr); • le couple vit ensemble en Suisse; • le couple concubin peut faire valoir de justes motifs empêchant un mariage (par ex. délai d'attente prévu par le droit civil dans la procédure de divorce). En l'espèce, le recourant ne peut pas non plus se prévaloir d'une dérogation aux

conditions ordinaires d'admission pour ce motif dans la mesure où l'intéressé cohabite avec B.Y. _____, selon les indications du SPOP contenues dans sa détermination du 6 janvier 2010 et non contestées par le recourant, depuis moins d'une année. Or, ce laps de temps n'est manifestement pas suffisant pour retenir une relation stable au point de justifier la délivrance d'un permis de séjour. En effet, la jurisprudence est très stricte pour définir le caractère stable d'une relation entre concubins. Ainsi, la Cour de céans a jugé qu'une cohabitation de deux ans n'était pas suffisante (PE 2008/420 consid. 4 c, PE.2008/455 consid. 1 cc). Le Tribunal fédéral a, quant à lui, estimé qu'une vie commune d'une année et demie n'avait pas non plus duré suffisamment longtemps pour qualifier une relation concubine de sérieuse et suffisamment stable (ATF 2C_300/2008 du 17 juin 2008). Par ailleurs, ainsi qu'on l'a déjà relevé plus haut, B.Y. _____ perçoit le revenu d'insertion, ce qui est un facteur qui empêcherait tout regroupement familial de son conjoint étranger (art. 44 LEtr). Il serait alors choquant d'attribuer un statut plus favorable à un concubin étranger qu'à un conjoint étranger. 3. La Cour relève enfin que l'art. 8 CEDH, qui consacre le droit au respect de la vie privée et familiale, ne trouve pas application dans le cas d'espèce. En effet, la compagne du recourant, titulaire d'un simple permis de séjour, ne semble pas disposer, de droit au renouvellement de celui-ci. Or, l'art. 8 CEDH ne s'applique qu'aux membres de la famille d'un étranger ayant un droit de présence assuré en Suisse, c'est-à-dire titulaire d'un permis au renouvellement duquel il a droit (cf. à ce sujet par exemple arrêt CDAP du 18 mars 2008 PE 2008.455 consid. 1 c aa et arrêt du Tribunal administratif fédéral du 2 décembre 2008 C-2266/2007, consid. 6.2.). En tout état de cause, même si le recourant pouvait se prévaloir de l'art. 8 CEDH, il ne lui serait d'aucun secours, dans la mesure où ni le fiancé ni le concubin n'entrent dans la notion de famille protégée par l'art. 8 CEDH, à moins de la survenance imminente d'un mariage ou d'une relation concubine particulièrement stable. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, comme cela ressort du considérant précédent (cf. aussi arrêt CDAP PE.2008.434 du 30 décembre 2009 et PE.2008.501 du 21 avril 2009 au sujet de l'art. 8 CEDH, lorsqu'il s'agit de concubins ou de fiancés). 4. Il résulte des considérants qui précèdent que le SPOP n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant d'octroyer un permis de séjour au recourant. Partant, le recours doit être rejeté et la décision attaquée maintenue. Compte tenu de ce résultat, les frais seront mis à la charge du recourant, qui n'a pas droit à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.